

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la				
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
voie aérienne :	28.000	39.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres en signe : Interligne et
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris..... 2.500 francs
voie aérienne.....	30.000	50.000	BCEAO A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés	Il n'est jamais compté moins de
voie aérienne.....	30.000	50.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		pour les annonces.
voie aérienne.....	40.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000		des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800		la date de parution du « J.O. »	légalisation en vigueur.
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2020 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 avril ... Ordonnance n°2020-382 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de solidarité et de soutien d'urgence humanitaire, dénommé Fonds spécial de solidarité COVID-19.

77

15 avril ... Ordonnance n°2020-383 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises, dénommé FSGE- COVID-19.

80

15 avril ... Ordonnance n°2020-384 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises, dénommé FSPME-COVID-19.

81

15 avril ... Ordonnance n°2020-385 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'appui aux acteurs du secteur informel.

83

15 avril ... Ordonnance n°2020-386 portant suspension des procédures d'expulsion des locataires et de la révision à la hausse du loyer des baux d'habitation.

86

28 février ... Décret n°2020-302 portant naturalisation de M. BOCLE RENKELE NDJONGUE Guy Edgard.

86

28 février ... Décret n°2020-303 portant naturalisation de Mme ALEMAYEHU Fanaye.

86

15 avril ... Décret n°2020-387 portant prorogation de l'état d'urgence.

87

15 avril ... Décret n°2020-388 portant plafonnement des prix des gels hydroalcooliques.

87

4 mai ... Décret n°2020-439 portant naturalisation de M. MAR-MISSOLLE-DAGUERRE Philippe.

87

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

89

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2020-382 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de solidarité et de soutien d'urgence humanitaire, dénommé Fonds spécial de solidarité COVID-19.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu la loi n° 59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI ;

Vu la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020 ;

Vu le décret n° 2020-351 du 23 mars 2020 portant institution de l'état d'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE 1

Création

Article 1.— Il est créé un Fonds spécial de Solidarité et de Soutien d'Urgence humanitaire, dénommé Fonds spécial de solidarité COVID-19, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de soutien économique, social et humanitaire face à la pandémie du COVID-19.

Art. 2.— Le Fonds spécial de solidarité COVID-19 est destiné à financer les interventions de solidarité du Gouvernement à l'égard des personnes affectées par la pandémie à coronavirus COVID-19, notamment :

- les personnes rendues vulnérables par les effets du COVID-19 et leur famille, particulièrement les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les femmes chefs de famille ;
- les familles des personnes indigentes décédées du fait du COVID-19 ;
- les malades indigents ;
- les enfants et adolescents vulnérables des orphelinats, pouponnières et les enfants en situation de rue confinés du fait du COVID-19.

Art. 3.— Le Fonds spécial de solidarité COVID-19 est logé à la Banque nationale d'Investissement, en abrégé BNI, qui en assure la gestion administrative et financière sous l'autorité du Comité de gestion.

CHAPITRE 2

Tutelle

Art. 4.— Le Fonds spécial de solidarité COVID-19 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 5.— Le Fonds spécial de solidarité COVID-19 comprend un Comité de gestion et un secrétariat exécutif.

Art. 6.— Le Comité de gestion assure l'administration du Fonds spécial de solidarité COVID-19.

A ce titre, il est chargé :

- de prendre, conformément au plan national de riposte contre la maladie à coronavirus, toutes les décisions concernant la prise en charge sociale des personnes affectées ;
- de déterminer la nature, la composition et le montant de l'assistance à apporter aux victimes du COVID-19 ;
- de déterminer les conditions d'éligibilité à l'aide et d'attribution de celle-ci ;
- de définir les modalités de la répartition des ressources allouées ;
- de valider la liste des bénéficiaires proposée par le secrétariat exécutif ;
- d'assurer le suivi de la réception et de l'utilisation des dons recueillis dans le cadre du Fonds spécial de solidarité COVID-19.

Art. 7.— Le Comité de gestion est composé de membres titulaires et de membres suppléants. Il comprend :

- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Solidarité ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi et de la Protection sociale ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant du ministre chargé du Plan et du Développement ;
- un représentant du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- un représentant du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme.
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Association des Régions et Districts de Côte d'Ivoire.

Art. 8.— Les membres du Comité de gestion ainsi que leurs suppléants sont nommés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de la Solidarité, sur proposition des autorités ou structures dont ils relèvent.

Le membre suppléant est seul habilité à remplacer le membre titulaire en cas d'empêchement ou d'absence, avec les mêmes pouvoirs.

Art. 9.— Le Comité de gestion est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son suppléant.

Art. 10.— La fonction de membre du Comité de gestion n'est pas rémunérée.

Art. 11.— Le Comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par quinzaine à l'initiative de son président ou à la demande motivée d'un membre.

Les membres du Comité de gestion sont convoqués par courrier physique ou par voie électronique.

Les membres du Comité de gestion peuvent participer aux réunions par vidéo-conférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Comité de gestion peut faire appel à toute personne-ressource, à titre consultatif, dans le cadre de ses délibérations.

Les réunions du Comité de gestion sont sanctionnées par un procès-verbal.

Art. 12.— Le Secrétariat exécutif est l'organe opérationnel du Fonds spécial de solidarité COVID-19. A ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du Comité de gestion du Fonds spécial de solidarité COVID-19 ;

- d'assurer la mise en œuvre des décisions du Comité de gestion du Fonds spécial de solidarité COVID-19 ;

- d'identifier, en liaison avec les structures de l'Etat, les personnes mentionnées à l'article 2 et d'en dresser la liste à soumettre à la validation du Comité de gestion ;

- d'apporter, dans les meilleurs délais, un soutien et une aide financière ou matérielle aux personnes identifiées ;

- de suivre les actions d'assistance du Fonds spécial de solidarité COVID-19 envers les victimes de la maladie à coronavirus et d'en produire des rapports hebdomadaires ;

- de créer un réseau de prise en charge des victimes du coronavirus au plan national.

Art. 13.— Le Secrétariat exécutif est assuré par une structure du ministère en charge de la Solidarité.

La BNI est membre du Secrétariat exécutif.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Solidarité et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat exécutif exerce sa mission en liaison avec les points focaux des ministères ayant des compétences dans le domaine de l'assistance humanitaire et des collectivités, et en liaison avec toute autre structure d'aide humanitaire.

Art. 14.— La fonction de membre du secrétariat exécutif est gratuite.

CHAPITRE 4

Ressources et emplois

Art. 15.— Le Fonds spécial de solidarité COVID-19 est alimenté par :

- les dotations budgétaires ;

- les dons de particuliers ;

- les dons de pays, d'institutions, d'organismes, de structures et d'entreprises ;

- toutes autres ressources qui lui sont allouées, dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 16.— Les interventions du Fonds spécial de solidarité COVID-19 prennent la forme d'un appui matériel et d'un appui non matériel.

L'appui matériel consiste en :

- 1- des transferts monétaires, particulièrement le transfert électronique ;

- 2- des bons alimentaires ;

- 3- des kits alimentaires ;

- 4- des kits hygiéniques et de protection.

L'appui non matériel consiste en :

- 1- une prise en charge psychosociale ;

- 2- des conseils.

CHAPITRE 5

Réception des dons

Art. 17.— Les dons sont centralisés et enregistrés au ministère de l'Economie et des Finances.

Le ministère de l'Economie et des Finances met les dons enregistrés à la disposition des points focaux des ministères de la Santé et de la Solidarité comme suit :

- les dons en espèces, en chèques ou en monnaie électronique, sont directement versés sur le compte du Fonds spécial de solidarité COVID-19 ouvert à la BNI. Ils peuvent également être versés, contre remise de reçu de versement, aux trésoreries de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, qui les reversent sur le compte du Fonds spécial de solidarité COVID-19 ouvert à la BNI ;

- les dons en médicaments, intrants ou équipements médicaux sont reçus par les services du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique, notamment la Nouvelle PSP ;

- les dons en vivres et non-vivres autres que les médicaments, intrants ou équipements médicaux, sont reçus par les services du ministère de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de la Lutte contre la Pauvreté ou auprès des préfets, sous-préfets, présidents des Conseils régionaux et des maires, qui en font rapport au Comité de gestion.

Art. 18.— Un état détaillé des sommes versées, des dons reçus ou remis ainsi que des noms des donateurs fait l'objet d'une publication hebdomadaire par voie de presse.

Les dépenses du Fonds spécial de solidarité COVID-19 sont également publiées dans les formes et conditions identiques.

A la fin de la crise du COVID-19, un état général des recettes et des dépenses ainsi que la liste complète des donateurs font l'objet de publication dans un journal d'annonces légales et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses et finale

Art. 19.— L'inspection générale des Finances assure sur la gestion du Fonds, le contrôle a posteriori qu'elle juge nécessaire.

Art. 20.— Un cabinet international est chargé de réaliser l'audit des comptes du Fonds.

Art. 21.— Un rapport mensuel sera publié sur les bénéficiaires du Fonds.

Art. 22.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 avril 2020.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2020-383 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises, dénommé FSGE-COVID 19.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement privé, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu la loi n° 59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI ;

Vu la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'Etat pour l'année 2020 ;

Vu le décret n° 2020-351 du 23 mars 2020 portant institution de l'état d'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE 1

Création

Article 1.— Il est créé un Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de soutien économique, social et humanitaire face à la pandémie du COVID-19, dénommé FSGE-COVID 19.

Art. 2.— Le FSGE-COVID 19 a pour objet d'apporter un soutien financier aux grandes entreprises en difficulté du fait des effets de la crise sanitaire liée au COVID-19, afin de préserver l'outil de production et les emplois.

Art. 3.— Le FSGE-COVID 19 est logé à la Banque nationale d'Investissement, en abrégé BNI, qui en assure la gestion administrative et financière, sous l'autorité du Comité de gestion.

CHAPITRE 2

Tutelle

Art. 4.— Le FSGE-COVID-19 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 5.— Le FSGE-COVID-19 comprend un Comité de gestion et un Secrétariat exécutif.

Art. 6.— Le Comité de gestion assure la supervision et le contrôle de la gestion des activités du FSGE-COVID-19.

A ce titre, il est chargé :

— de définir la stratégie de mise en œuvre des missions du FSGE ;

— de définir la politique générale de gestion du FSGE en conformité avec les objectifs fixés par le Gouvernement ;

— de valider les dossiers instruits par le Secrétariat exécutif ;

— de délibérer sur les questions concernant le fonctionnement du FSGE-COVID-19 ;

— d'examiner et d'approuver le programme d'activités ainsi que les rapports périodiques d'activités du FSGE-COVID-19 ;

— de suivre l'exécution des opérations du FSGE-COVID-19 et d'établir des rapports périodiques ;

— de contrôler la mise en œuvre des orientations données au Secrétariat exécutif ;

— de rendre compte des activités du FSGE-COVID-19 au ministre chargé de l'Economie et des Finances et de lui soumettre le projet de budget et les états financiers du FSGE-COVID-19 ;

— de suivre l'exécution du budget en cours et d'arrêter le budget de l'exercice à venir ;

— de valider les propositions de partenariats techniques et financiers.

Art. 7.— Le Comité de gestion du FSGE-COVID-19 est composé de membres titulaires et de membres suppléants. Il comprend :

— un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— un représentant du ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;

— un représentant du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— un représentant du ministre chargé des Transports ;

— un représentant du ministre chargé de la Promotion de l'Investissement privé ;

— un représentant du ministre chargé de l'Emploi et de la Protection sociale ;

— un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire ;

— un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;